

## Document approuvé par les CFVU des 10 et 21 septembre 2020

### DOCUMENT DE CADRAGE L.AS

Le document officiel des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) des étudiants en PASS et en L.AS est disponible sur le site de l'UFR SMPM depuis le 29/09/20 par le lien suivant :

[https://smpm.univ-amu.fr/files/ressources\\_docs/PASS-LAS-document-cadrage-modalites-controle-connaissances-2020-2021.pdf](https://smpm.univ-amu.fr/files/ressources_docs/PASS-LAS-document-cadrage-modalites-controle-connaissances-2020-2021.pdf)

**Nous vous proposons une synthèse des points importants à l'intention des étudiants de L.AS :**

#### Présentation

Ce parcours est proposé dans une large palette de licences à AMU couvrant tous les champs disciplinaires et tous les sites AMU. Cette année d'études correspond à une année de licence, à laquelle s'ajoute une option mineure santé. L'étudiant pourra candidater deux fois à partir de la L.AS (en L1, L2 ou L3) pour intégrer une 2ème année de santé (sous réserve de n'avoir pas déjà candidaté par le PASS, ce qui compterait pour une des deux chances, et pour la deuxième candidature, d'avoir validé au moins 60 crédits complémentaires, sauf pour les candidats ayant déjà validé 180 ECTS) ou continuer son parcours de licence s'il n'est pas admis.

**L'inscription en L.AS 1 s'effectue sur Parcoursup.**

**Les licences avec accès santé (L.AS) proposées dans Parcoursup à AMU sont :**

LICENCES ACCES SANTE AMU
Portail Descartes St-Charles
Portail Descartes Luminy
Portail Curie Aix
Portail Curie St-Jérôme
Portail Pasteur Aix
Portail Pasteur St-Charles
Portail Pasteur Luminy
MIASHS St-Charles
MIASHS Aix
Portail Administration économique et sociale - Economie et Gestion - Gestion Aix
Portail Administration économique et sociale - Economie et Gestion - Gestion Marseille
L1 Droit parcours Santé - Site d'Aix-en-Provence
L1 Droit parcours Santé - Site d'Arles
L1 Droit parcours Santé - Site de Marseille
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives-Tronc commun- (Site de Luminy)
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives-Tronc commun- (Site de Gap)
Psychologie
Portail : Sciences de l'homme et de la société (Anthropologie - Géographie et aménagement - Histoire - Sociologie)
Portail : Sciences du langage, Lettres
Portail : Philosophie, Anthropologie, Lettres

**La mineure santé représente 10 ECTS (entre 80 et 100h d'enseignement) enseignés à distance.**

Le programme des enseignements de la mineure santé (L.AS) est fixé par l'UFR SMPM.

### Programme mineure Santé pour les L.AS :

Mineure Santé	<b>10 ECTS – 80h</b>
Anatomie	<b>32h</b>
Physiologie	<b>16h</b>
Médicaments et Santé	<b>16h</b>
Biochimie /biologie cellulaire / Biologie moléculaire	<b>16h</b>

### Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre ou de la même année (cf. précisions *infra*). L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les modalités de contrôle des connaissances propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément. Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

### Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en première comme en deuxième session, selon les paliers suivants :

- \* $10 \leq MG < 12/20$  : mention Passable,
- \* $12 \leq MG < 14/20$  : mention Assez Bien,
- \* $14 \leq MG < 16/20$  : mention Bien,
- \* $16 \leq MG < 18/20$  : mention Très Bien,
- \* $18 \leq MG \leq 20/20$  : mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

### Organisation et règles du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- Les connaissances sont évaluées au seul moyen d'un contrôle terminal ;
- Les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante ;
- Les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI), pour la première session.

Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale à l'enseignement concerné.

### **Organisation des sessions d'examen**

Quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenues, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

### **Obligation d'assiduité**

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de contrôle continu).

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par la composante. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant » à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.C).

### **Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement**

Dans les licences avec option « accès santé », les UE se répartissent en deux blocs au sein de chaque semestre : la « majeure », qui comprend les enseignements disciplinaires de la licence offrant cette option, et la « mineure santé » constituée d'une UE, qui comprend les enseignements relevant du domaine de la santé répartis sur les deux semestres.

### **Validation de l'UE**

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation. Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Les règles de compensation entre UE sont décrites ci-dessous.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

L'UE relevant de la mineure santé peut être intégrée aux maquettes des licences proposant l'option « accès santé » selon trois modalités :

1. Les crédits de cette UE s'ajoutent totalement aux 30 ECTS du semestre. Les crédits semestriels correspondants sont ajoutés aux 30 crédits de la licence porteuse (crédits totalement surnuméraires),
2. Les crédits de cette UE s'ajoutent partiellement aux 30 ECTS du semestre. Les crédits semestriels correspondants sont ajoutés aux crédits de la licence porteuse,
3. Les crédits de cette UE sont inclus dans les 30 crédits du semestre. Les crédits semestriels correspondants sont intégrés aux 30 crédits de la licence porteuse (pas de crédits surnuméraires).

### Validation du semestre et de l'année

Selon la configuration de la maquette de la licence, les modalités de validation des semestres et de l'année diffèrent selon les dispositions suivantes :

#### 1. Les crédits de la mineure santé s'ajoutent totalement aux 30 ECTS du semestre :

Dans cette configuration, le semestre est validé sous la double condition suivante :

- Obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur les UE de la majeure (*ie* hors UE mineure santé) du semestre,
- Obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE du semestre (*coefficients applicables = crédits des UE*).

Le semestre est alors capitalisé et donne lieu à l'attribution de tous les crédits correspondants. Le semestre est ajourné si l'une au moins de ces deux conditions n'est pas remplie (l'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure).

La moyenne au semestre est calculée sur l'ensemble des UE du semestre. Si la note à la majeure du semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par la note à la majeure de l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation.

Si le semestre n'est pas capitalisé, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation, la compensation ne prenant pas en compte la mineure santé (l'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure).

L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue du semestre pair.

#### 2. Les crédits de la mineure santé s'ajoutent partiellement aux 30 ECTS du semestre :

Dans cette configuration, le semestre est validé sous la double condition suivante :

- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur les UE de la majeure (*ie* hors UE mineure santé) du semestre,
- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE du semestre (*coefficients applicables = crédits des UE*).

Le semestre est alors capitalisé et donne lieu à l'attribution de tous les crédits correspondants. Le semestre est ajourné si l'une au moins de ces deux conditions n'est pas remplie (l'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure).

Si le semestre n'est pas capitalisé, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation, la compensation ne prenant pas en compte la mineure santé (l'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure).

La moyenne au semestre est calculée sur l'ensemble des UE du semestre. Si la note à la majeure du semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par la note à la majeure de l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation.

L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue du semestre pair.

### **3. Les crédits de la mineure santé sont inclus dans les 30 crédits du semestre :**

Les UE de la majeure et l'UE de la mineure santé se compensent entre elles au sein d'un même semestre : lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au semestre, l'UE est alors validée par compensation.

Dans cette configuration, le semestre est validé à la condition de l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE du semestre.

Le semestre est alors capitalisé et donne lieu à l'attribution des 30 crédits correspondants.

Si le semestre n'est pas capitalisé, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation.

L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue du semestre pair.

### **Validation de la licence**

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention des crédits correspondants. Les première, deuxième et troisième années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury.

#### Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les premières et deuxièmes années du diplôme de licence.

#### Absence de note éliminatoire :

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, du semestre, de l'année ou du diplôme.

### **Règles de progression**

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles, notamment à l'issue de la première session du semestre impair :

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins la moitié des crédits sur l'ensemble des crédits annuels peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;
- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 80% des crédits qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC).

La mise en œuvre effective de ces aménagements est possible à l'issue de la première session du semestre impair ou après la seconde session.

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et 80 % des ECTS de deuxième année.

Les étudiants ayant intégré une L.A.S en début d'année universitaire ne pourront pas bénéficier d'une réorientation en cours d'année.

Le redoublement en L.A.S est autorisé selon les mêmes modalités que pour les autres licences. Toutefois, 60 ECTS supplémentaires sont nécessaires entre deux candidatures à l'accès aux filières de santé.

#### Prise en compte des absences justifiées et injustifiées :

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal. Cette règle vaut pour toutes les sessions d'examen, pour les formations évaluées au moyen d'une session unique comme pour les formations évaluées au moyen de deux sessions. Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

#### **Bonification semestrielle**

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

### Accès sélectif dans les études de santé par la voie L.A.S

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature, (dont une seule fois par le PASS), pour une admission dans les formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature (arrêté du 4 novembre 2019) – cette dernière condition ne s'appliquant pas aux candidats ayant déjà validé 180 ECTS.

Dans l'année de transition 2020-2021, la répartition des places d'accès en filières santé est la suivante (Hors places réservées aux redoublants PACES décrits ci-dessus) :

**70% des places pour les étudiants PASS**  
**30% pour les autres étudiants**

- Etudiants des différentes filières L.A.S en L1
- Etudiants des différentes filières L.A.S en L2 et L3
- Etudiants venant des passerelles (au moins 5% du total)
- Etudiants étrangers (moins de 5% du total)
- Etudiants venant des filières paramédicales (moins de 5% du total)

Cette répartition s'applique aux différentes filières MMOPK.

Pour candidater à l'accès sélectif en santé (MMOPK), les étudiants de LAS doivent prendre une inscription comptant pour 1 chance au plus tard une semaine après la publication des résultats du semestre impair.

Chaque étudiant peut choisir au moins 2 filières sur les 5 disponibles (MMOPK) et les choix réalisés doivent être priorités.

**Les critères d'accès à la procédure en vue de l'entrée en 2<sup>ème</sup> année des études de santé sont les suivants:**

- Inscription en accès sélectif en santé au Semestre pair comptant pour une chance
- Prise en compte des notes du semestre impair de la L.A.S avec nécessité d'avoir une moyenne générale  $\geq 10/20$  à la première session du semestre impair
- Prise en compte des notes de l'UE mineure santé avec nécessité d'avoir une note  $\geq 10/20$  à la première session
- Validation de l'année de L.A.S à la première session

Pour l'accès en santé, deux interclassements sont réalisés :

- d'une part pour tous les L1 LAS de l'université
- d'autre part pour tous les L2 et L3 LAS de l'université.

Chacun de ces interclassements prend en compte les étudiants des filières L.A.S ayant validé les trois premières conditions ci-dessus.

L'interclassement est réalisé selon la procédure suivante :

- Harmonisation des résultats du S1 des licences (hors UE mineure santé) pour assurer une équité entre les étudiants issus des différentes L.A.S. Ce résultat sera affecté d'un coefficient 6. - Note de l'UE mineure santé affectée d'un coefficient 4.

Le jury se réunit pour examiner les résultats obtenus par les candidats au premier groupe d'épreuves. Les candidats ayant obtenu des résultats supérieurs à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de kinésithérapie ou de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe (« grands admis ») sous réserve d'avoir validé leur licence à la première session.

Les résultats de validation de la L.A.S seront donnés au plus tard le 3 juin 2021 par les différentes composantes pour un affichage des listes au plus tard le 7 juin soit 15 jours avant le début des oraux.

Le pourcentage de ces « grands admis » représentera au plus 50 % du nombre de places offertes pour chaque groupe de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de kinésithérapie et de maïeutique.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, l'acceptation de leur, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter aux épreuves du second groupe.

Si un étudiant retenu sur la liste des grands admis à l'issue du jury du 1er groupe d'épreuves ne valide pas son année de licence en 1ère session de l'année de LAS en cours, il est retiré de la liste des admis. La place en étude de santé qui lui avait été attribuée est ajoutée au contingent des places ouvertes pour le 2ème groupe des épreuves.

Les étudiants ayant obtenu des résultats inférieurs au seuil minimal défini pour être « grands admis » mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury doivent se présenter aux épreuves du second groupe sous réserve d'avoir validé leur licence à la première session.

Si un étudiant retenu sur la liste des grands admis à l'issue du jury du 1er groupe d'épreuves ne valide pas son année de licence en 1ère session de l'année de LAS en cours, il est retiré de la liste des admissibles ou des admis.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales (2 épreuves au minimum, durée totale de 20 minutes au minimum) selon l'arrêté du 4 novembre 2019.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation antérieur, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de kinésithérapie et de maïeutique.

Les modalités de prise en compte du premier et du second groupe d'épreuves pour l'établissement de cette liste sont précisées par les universités ou les structures de formation en maïeutique dans le cadre de l'établissement de leurs modalités de contrôle des connaissances. La note des épreuves du premier groupe sera affectée d'un coefficient 7 et la note des épreuves du second groupe d'un coefficient 3.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, leur acceptation d'admission, sous peine d'en perdre le bénéfice. **Ce choix est définitif.**